THÈME CLÉ[1]
Article 4
Servitude domestique

(dernière mise à jour : 31/08/2026)

Introduction

Aux fins de la Convention, la « servitude » consiste en l'obligation de prêter ses services sous l'empire de la contrainte ; elle est à mettre en lien avec la notion d'esclavage (*Siliadin c. France*, 2005, § 124).

La servitude domestique constitue une infraction spécifique, distincte de la traite et de l'exploitation d'êtres humains, qui met en jeu une dynamique complexe comportant des manières ouvertes et d'autres, plus subtiles, d'exercer une coercition pour contraindre à la docilité (*C.N. c. Royaume-Uni*, 2012, § 80).

Bref aperçu des obligations de l'État

Article 4, volet matériel :

- Obligation positive de mettre en place un cadre législatif et administratif interdisant et réprimant le travail forcé ou obligatoire, la servitude et l'esclavage (*C.N. et V. c. France*, 2012, § 105) ;
- Obligation positive de prendre des mesures concrètes pour protéger les personnes en situation d'esclavage, de servitude ou de travail forcé ou obligatoire (*C.N. c. Royaume-Uni*, 2012, § 67).

Article 4, volet procédural :

- Obligation d'enquêter lorsqu'il existe des motifs crédibles de soupçonner que les droits d'un individu garantis par l'article 4 ont été violés (*C.N. c. Royaume-Uni*, 2012, § 69).

Exemples notables

- *Siliadin c. France*, 2005 – la Cour a étendu l'application des obligations positives relatives à l'article 4 (§§ 77-89) ;
- *C.N. et V. c. France*, 2012 – la Cour a précisé les notions de « travail forcé ou obligatoire » et de « servitude » en matière de domestiques (§§ 73-79 et 92-94) ;
- *I.C. c. République de Moldova*, 2025 – manquement aux obligations matérielles et procédurales de protection contre la traite et de la servitude d'une femme atteinte d'un handicap mental après la fin de sa prise en charge de l'État et son placement au sein d'une famille dans une ferme (procédure de « déshospitalisation ») où elle était forcée de travailler sans être rémunérée.

[1] Rédigé par le greffe, ce document ne lie pas la Cour.

Récapitulatif des principes généraux

- Pour une récapitulation des principes généraux, voir *C.N. c. Royaume-Uni*, 2012, §§ 65-69.

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

Arrêt(s) de principe :

- *Siliadin c. France*, n° 73316/01, CEDH 2005-VII (violation de l'article 4).

Autres affaires relevant de l'article 4 de la Convention :

- *C.N. et V. c. France*, n° 67724/09, 11 octobre 2012 (violation de l'article 4 (volet matériel) à l'égard de la première requérante ; non-violation de l'article 4 (volet procédural) à l'égard de la première requérante, non-violation de l'article 4 à l'égard la seconde requérante) ;
- *C.N. c. Royaume-Uni*, n° 4239/08, 13 novembre 2012 (violation de l'article 4) ;
- *Kawogo c. Royaume-Uni* (déc.), n° 56921/09, 3 septembre 2013 (radiation) ;
- *I.C. c. République de Moldova*, n° 36436/22, 27 février 2025 (violation de l'article 4 (matériel et procédural) ; violation de l'article 14 en combinaison avec l'article 4).